

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00217  
Direction en charge Affaires culturelles  
Objet Action culturelle – Convention de mise à disposition de la salle des Cimaises à l'artiste Sophie Thibaudat Baboin pour l'exposition "Entre lignes et couleurs".

### V I S A S

---

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Marc CHASSAUBENE**,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de la salle des Cimaises située au sein de l'ancienne école des Beaux-Arts au 15 ter rue Henri Gonnard,

CONSIDERANT que l'artiste Sophie Thibaudat Baboin a demandé à la Ville sa mise à disposition du 17 au 30 avril 2024 inclus afin de présenter l'exposition " Entre lignes et couleurs ",

### D E C I D E

---

#### Article 1

La Ville met à la disposition de Sophie Thibaudat Baboin la salle des cimaises du 17 au 30 avril 2024 inclus afin de présenter l'exposition " Entre lignes et couleurs ".

#### Article 2

La mise à disposition fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire du 17 au 30 avril 2024 inclus.

Conformément au catalogue des tarifs de la Ville de Saint-Étienne, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'occupant devra déposer un dépôt de garantie à la Trésorerie Principale Municipale d'un montant forfaitaire de 200 euros.

Ce montant sera restitué si l'état des lieux de sortie ne fait apparaître aucune dégradation tant au niveau du bâti que des équipements intérieurs et de l'état de propreté.

**Article 3**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 21/03/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

**Marc CHASSAUBENE**